

DECLARATION ORDER / DÉCRET DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of April 28, 2022, at 8:50 am.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 28 avril 2022 à 8h50.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the CFIA
Présidente de l'ACIA

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 43 (PCZ-43)

Starting at the intersection of Hwy 609 (Township Road 444) and Range Road 184.
South on Range Road 184 until Hwy 609 (Township Road 442).
East on Hwy 609 (Township Road 442) until Range Road 182.
South on Range Road 182 until Township Road 440.
East on Township Road 440 until Range Road 181.
South on Range Road 181 until GPS coordinate -112.495 52.742.
Southwest from GPS coordinate -112.495 52.742 across terrain until GPS coordinate - 112.544 52.698 (Township Road 432 and Range Road 183).
South on Range Road 183 until Township Road 431.
West on Township Road 431 until Range Road 184.
South on Range Road 184 until Township Road 430.
West on Township Road 430 until GPS coordinate -112.640 52.668.
Southwest from GPS coordinate -112.640 52.668 across terrain until GPS coordinate - 112.668 52.653 (Township Road 425).
West on Township Road 425 until Range Road 195.
North on Range Road 195 until Township Road 430.
West on Township Road 430 until Range Road 201.
North on Range Road 201 until Township Road 431.
West on Township Road 231 until Range Road 202.
North on Range Road 202 until Township Road 432.
East on Township Road 432 until Range Road 201.
North on Range Road 201 until Hwy 609 (GPS coordinate -112.786 52.784).
Northeast from GPS coordinate -112.786 52.784 across terrain until GPS coordinate - 112.713 52.814 (Township Road 444 and Hwy 56).
East on Hwy 609/Township Road 444 until Range Road 184.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 43 (ZCP-43)

À partir de l'intersection de l'autoroute 609 (ch. de canton 444) et le ch. de rang 184.
Vers le sud sur le ch. de rang 184 jusqu'à l'autoroute 609 (ch. de canton 442).
Vers l'est sur l'autoroute 609 (ch. de canton 442) jusqu'au ch. de rang 182.
Vers le sud sur le ch. de rang 182 jusqu'au ch. de canton 440.
Vers l'est sur le ch. de canton 440 jusqu'au ch. de rang 181.
Vers le sud sur le ch. de rang 181 jusqu'aux coordonnées GPS -112,495 52,742.
Vers le sud-ouest des coordonnées GPS -112,495 52,742 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -112,544 52,698 (ch. de canton 432 et ch. de rang 183).
Vers le sud sur le ch. de rang 183 jusqu'au ch. de canton 431.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 431 jusqu'au ch. de rang 184.
Vers le sud sur le ch. de rang 184 jusqu'au ch. de canton 430.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 430 jusqu'aux coordonnées GPS -112,640 52,668.
Vers le sud-ouest des coordonnées GPS -112,640 52,668 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -112,668 52,653 (ch. de canton 425).
Vers l'ouest sur le ch. de canton 425 jusqu'au ch. de rang 195.
Vers le nord sur le ch. de rang 195 jusqu'au ch. de canton 430.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 430 jusqu'au ch. de rang 201.
Vers le nord sur le ch. de rang 201 jusqu'au ch. de canton 431.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 231 jusqu'au ch. de rang 202.
Vers le nord sur le ch. de rang 202 jusqu'au ch. de canton 432.
Vers l'est sur le ch. de canton 432 jusqu'au ch. de rang 201.
Vers le nord sur le ch. de rang 201 jusqu'à l'autoroute 609 (coordonnées GPS -112,786 52,784).
Vers le nord-est des coordonnées GPS -112,786 52,784 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -112,713 52,814 (ch. de canton 444 et autoroute 56).
Vers l'est sur l'autoroute 609 / ch. de canton 444 jusqu'au ch. de rang 184.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.